



**ARRÊTÉ**

**portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement  
de dispenser d'une évaluation environnementale le projet de modification système  
d'assainissement de Vitré et du renouvellement de l'autorisation environnementale associée**

**Système d'assainissement de VITRÉ « La Santé » (n° SANDRE : 0435360S0004)**

**Bénéficiaire : VITRÉ COMMUNAUTÉ**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, n°R24-2019-12-20-001, portant approbation de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de décision du 18 mars 2025 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 encadrant le système d'assainissement de Vitré (Santé) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 06 janvier 2010, du 9 mars 2018 puis du 17 octobre 2024 relatifs à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (RSDE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 19 janvier 2024, portant le délai de l'autorisation au 31 octobre 2025 ;

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de modification et au renouvellement du système d'assainissement de VITRÉ « La Santé » déposé par VITRÉ COMMUNAUTÉ, reçu et considéré complet par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 19 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de l'unité départementale ICPE d'Ille-et-Vilaine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne reçu le 2 juillet 2025 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification et de renouvellement du système d'assainissement vise à :

- demander le renouvellement de l'autorisation de rejet jusqu'en 2040 (15 ans) à capacité nominale constante, sachant que l'autorisation actuelle arrive à échéance fin octobre 2025, sans travaux spécifiques et structurels ;
- régulariser la possibilité d'accueillir – via camions – les effluents issus de l'ICPE TRANSELI, en intégrant la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE à l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement ;

**Considérant** le résultat des évaluations annuelles de fonctionnement du système d'assainissement depuis 2020 atteste du respect de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 susmentionné, notamment sur la performance du système d'assainissement ;

**Considérant** la charge brute de pollution organique (CBPO) des cinq dernières années, à savoir : 2020 : 40 170 EH, 2021 : 33 040 EH, 2022 : 37 015 EH, 2023 : 27 745 et 2024 : 33 322 EH ;

**Considérant** que le dossier annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas indique que l'évolution de la charge organique à traiter en 2024 est estimée à 4 726 EH ;

**Considérant** que la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est de 49 900 EH, permettant d'accepter cette charge future ;

**Considérant** que la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration de 7 300 m<sup>3</sup>/jour avec un débit de pointe de 615 m<sup>3</sup>/h et que le débit journalier correspondant au percentile 95 des débits journaliers arrivant entre 2020 et 2024 est de 4 740 m<sup>3</sup>/jour ;

**Considérant** le faible nombre des déversements sur le réseau de collecte et en tête de station d'épuration ;

**Considérant** que le diagnostic périodique communautaire et le schéma directeur d'assainissement associé est en cours de réalisation ; que le programme de travaux et son échéancier seront repris dans l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement de Vitré « La Santé » ;

**Considérant** que les données d'autosurveillance du système d'assainissement depuis la mise en place du dépotage des effluents traités de la société TRANSELI démontrent la capacité de la station à accepter ces effluents et que ces apports représentent moins de 1 % du flux de pollution reçu sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et Pt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement du système d'assainissement de VITRÉ « La Santé », comprenant l'intégration de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE est dispensé d'une évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à VITRÉ COMMUNAUTÉ.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de VITRÉ, MONTREUILLE SOUS PÉROUSE et d'ÉTRELLES pour affichage en mairie.

Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **21 JUL. 2025**

Pour le Préfet,  
Par délégation, le Directeur département des  
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Le chef du service eau  
et biodiversité adjoint

Marine PINARD

**Considérant** que la rubrique 2791 de la nomenclature de ICPE sera intégrée à l'arrêté préfectoral encadrant le renouvellement et le fonctionnement du système d'assainissement de VITRÉ « La Santé » avec des prescriptions spécifiques ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ces éléments ci-dessus ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation initiale, mais uniquement des modifications notables ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le dossier de renouvellement fera l'objet d'une participation par voie électronique dans le cadre de l'instruction, ainsi que d'une demande d'avis aux différents organismes et services concernés ;

**Considérant** que les points III et IV de l'article R.122-3-1 CE disposent :

- qu'à compter de la réception du formulaire de cas par cas, l'autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter et qu'à défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai ;
- que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article.

**Considérant** que le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet, afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Sur** proposition de l'adjoint chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;